

Règlement pour la formation et l'examen des chiens de chasse quant à leurs aptitudes à l'arrêt, au rapport du gibier ainsi qu'au travail à l'eau

Principes de base

Les chiens utilisés pour la chasse au gibier à plumes et qui doivent indiquer celui-ci au chasseur par un arrêt nécessitent une formation spécifique et le contrôle de leurs facultés naturelles.

L'engagement de chiens appropriés et utilisables pour rapporter le gibier et pour le travail à l'eau reste indispensable pour une chasse efficace. Dans ce cas le chien doit trouver le gibier à plumes, les lièvres ou les renards et les rapporter vivants ou morts au conducteur. Il doit également trouver le gibier blessé dans l'eau et le rapporter au conducteur.

Préparer correctement les chiens pour rapporter le gibier et pour le travail à l'eau et contrôler les capacités apprises est une règle de bon sens et de pratique de la protection des animaux.

Art. 1 Objectif

(1) Le présent règlement doit servir de modèle pour fixer les conditions pour la formation et l'examen de chiens de chasse qu'ils soient d'arrêt, de rapport (plumes et poils) et pour le travail à l'eau. Il doit ainsi mettre en œuvre et satisfaire dans son application aux exigences de l'art. 2bis, lit. b OChP et de l'art. 75 OPAn.

(2) Le règlement est élaboré de façon modulaire et contient les modules d'examen « Arrêt, Rapport et/ou Travail à l'eau » qui peuvent être passés individuellement ou dans la combinaison souhaitée.

(3) Lors de la réalisation des examens conformément à ce règlement, il faut respecter strictement toutes les dispositions cantonales et fédérale applicables.

Art. 2 Reconnaissance d'autres examens d'aptitudes

Les examens dans les domaines Arrêt, Rapport ou Travail à l'eau, qu'un conducteur aurait réussis avec son chien dans le cadre interne d'un club de race ou d'une autre organisation sont reconnus dans la mesure où le contenu de l'examen est équivalent, en entier ou en relation avec certains modules individuels, au présent règlement. Ces examens sont par exemple (la liste n'est pas exhaustive) Le « Herbstzuchtprüfung » (HZP); Le « Verbandsgebrauchsprüfung » (VGP) de l'association allemande des chiens de chasse (deutscher Jagdgebrauchshundeverband e.V. - JGHV); Les règlements d'examen de l'association allemande des chiens d'Oysel (Verein für Deutsche Wachtelhunde e.V.); Le règlement d'examen du Club suisse des terriers allemands (Schweizerischer Club für Deutsche Jagdterrier); L'épreuve de traîne et de rapport de la Fédération des chasseurs bernois; Le règlement FCI pour « Field Trial » pour les chiens d'arrêt anglais et continentaux, etc.

En cas de doute, la CTCH et/ou l'administration de la chasse du canton concerné décident de la reconnaissance.

Art. 3 Exigences envers les conducteurs de chien qui veulent faire examiner leurs chiens

(1) Selon ce règlement, le conducteur d'un chien doit être en possession d'un permis de chasse (examen de chasseur). Les jeunes chasseurs en formation sont aussi admis. Le conducteur de chien doit par ailleurs être en possession d'une assurance responsabilité civile pour les activités de chasse et comme détenteur de chien.

(2) Le conducteur de chien doit pouvoir diriger le chien avec des signaux sonores clairs et sans équivoque (commandes).

Art. 4 Admission des chiens pour les examens et exigences

(1) Sont en principe admis les chiens (races de chasse) qui sont aussi autorisés pour la chasse

conformément aux dispositions fédérales et cantonales.

(2) Les chiens pour lesquels on soupçonne une maladie et les chiens blessés ne sont pas admis à l'examen.

(3) Le chien doit être vacciné contre la rage, la maladie de Carré, la H.c.c., la parvovirose et la leptospirose, le certificat de vaccination en apportant la preuve.

(4) Le chien doit être clairement marqué avec une puce qui concorde avec le pedigree ou avec le certificat international de vaccination.

(5) Le chien doit être âgé de 12 mois au moins au moment de l'examen.

(6) Les chiens pour lesquels, de toute évidence, aucun engagement pour la chasse (arrêt, rapport ou travail à l'eau) n'est prévu, ne sont pas admis.

(7) Les chiennes en chaleur doivent être annoncées au début de l'exercice ou de l'examen. Dans ce cas, elles peuvent être engagées en dernier.

(8) Les chiens qui réagissent violemment aux coups de feu, craignent les coups de feu et la main, ainsi que ceux qui craignent le gibier, ne peuvent pas passer l'examen.

(9) Si, au cours de l'examen, un chien attrape le gibier pour s'en servir ou l'enterre plutôt que de le rapporter à son conducteur ou pille et mord violemment la pièce de gibier, il sera considéré comme en échec.

(10) Par ailleurs, pendant tout l'examen, on retiendra et jugera la manière d'être et le comportement du chien. On veillera en particulier à savoir si le chien montre une agressivité exagérée ou une forte anxiété, ce qui entraînerait un échec à l'examen.

(11) C'est le responsable de l'examen qui décide en dernier recours de l'admission. L'admission ou non est soumise aux dispositions de recours selon l'art. 15 du présent règlement.

Art. 5 Annonce et admission à l'examen

(1) L'annonce de l'examen d'aptitude pour l'arrêt et pour rapporter le gibier ainsi que pour le travail à l'eau doit se faire conformément au Règlement pour Examens et Juge d'Epreuve de la CoTCH (ci-après REJE 14) en vigueur sur le moment.

(2) L'admission se fait conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus.

(3) Les conditions et documents suivants doivent être disponibles lors de l'inscription à l'examen :

- une copie du pedigree (recto et verso) ou
- une copie du carnet de performance de la SCS/CoTCH pour les chiens sans pedigree FCI,
- un justificatif du versement de la finance d'inscription sur le compte de l'organisateur,
- une preuve de l'aptitude à la chasse et la présentation de la couverture d'assurance conformément à l'art. 3 (1).

(4) Les clubs de races affiliés au CoTCH peuvent et doivent autoriser aussi des chiens de chasse sans papiers de type analogue aux examens conformément au présent règlement, ou à des examens analogues internes au club.

(5) Dès qu'un conducteur de chien a commencé l'examen avec son chien, l'équipe doit être évaluée. Ceci est aussi valable pour le cas où l'examen devrait être interrompu prématurément sans que ce ne soit un cas de force majeure. Dans ce cas, l'équipe obtient alors l'appréciation « échoué ».

Art. 6 Règlement d'examen et responsabilité

(1) Dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas expressément une autre possibilité, les prescriptions du REJE 14 du CoTCH en vigueur à chaque fois s'appliquent en complément.

(2) Lorsqu'il s'inscrit à l'examen d'aptitude des chiens d'arrêt, de rapport et de travail à l'eau, le participant accepte le présent règlement d'examen. Les organisateurs excluent expressément toute responsabilité pour les accidents survenus aux chiens, aux personnes, ou tout autre dommage, provoqués durant le déroulement de l'examen. En participant à l'examen, le participant se déclare d'accord avec cette disposition.

(3) L'examen conformément au présent règlement peut comprendre tous les modules ou comporter seulement certains des modules du présent règlement. Les modules souhaités doivent être indiqués au moment de l'inscription.

(4) Dans leurs règlements d'examens internes, les clubs de races ne peuvent pas abaisser les exigences concernant la réussite d'un examen d'aptitude pour l'arrêt, le rapport du gibier et le travail à l'eau.

Art. 7 Module d'examen Arrêt

(1) L'examen Arrêt doit être contrôlé en premier lieu avec du gibier naturel. A titre de remplacement, on peut aussi procéder à l'examen avec du gibier mis en liberté dans la mesure où les autorisations nécessaires sont disponibles.

(2) Le chien libéré par le conducteur, doit quêter dans le but d'arrêter un gibier dans un champ ou une forêt en pratiquant une quête libre et naturelle, appuyée si nécessaire par les indications visuelles ou auditives du conducteur.

(3) Le chien doit indiquer le gibier trouvé par un arrêt ferme selon le standard de sa race. Juste marquer brièvement le gibier ne suffit pas. **Un très bon arrêt est indiqué par le fait que le chien marque son autorité sur le gibier en l'obligeant à l'immobilité jusqu'à ce que le conducteur arrive près du chien ou en position de tir.** Il faut tenir compte équitablement des difficultés particulières avec un gibier qui ne reste pas en place. Le suivre en le contrôlant ne doit pas abaisser la note. Un chien pour lequel on a constaté qu'il refuse le gibier ne peut pas réussir l'examen. Il faudra alors l'examiner sur gibier sauvage.

(4) L'arrêt peut être évalué de la même manière pour du gibier à poils ou à plumes.

(5) Si, lors de la recherche, le chien tombe sur un gibier qui s'échappe, le conducteur doit pouvoir rappeler son auxiliaire.

Art. 8 Module d'examen Rapporter

Le chien doit satisfaire aux exigences de performance suivantes:

(1) Trouver et rapporter de manière autonome, sur un ordre unique du conducteur, une pièce de gibier à plumes ou à poils mort, chassable, déposé à distance de tir et qui n'est pas visible pour le chien. Pour cela le chien doit se mouvoir en recherche libre.

(2) Remise correcte de la pièce apportée.

Art. 9 Module d'examen Travail à l'eau

Généralités

(1) Les principes ci-après sont contraignants pour tous les examens avec le canard vivant, sans oublier de respecter en plus les prescriptions valables dans les différents cantons. Ils doivent également être respectés les jours d'exercice à l'eau, sachant que chaque chien ne peut être exercé qu'avec un maximum de trois canards au total.

(2) Le travail à l'eau avec des canards vivants ne peut être exercé et examiné que pendant les périodes de chasse au gibier d'eau.

(3) Des infractions délibérées ou par grave négligence contre ces dispositions provoquent l'exclusion immédiate de la poursuite des exercices et de l'examen, et cela indépendamment des poursuites pénales ainsi que des procédures disciplinaires internes au club.

(4) L'organisateur détermine pour chaque examen une personne responsable qui doit veiller, en tant qu'arbitre au bord de l'eau, au respect exact de toutes les dispositions ci-après. Par ailleurs l'organisateur est aussi lui-même responsable du respect de ces prescriptions.

(5) Pour chaque examen il faut disposer d'un chien déjà examiné et expérimenté qui, le cas échéant, doit être engagé dans la recherche du gibier.

(6) Le module travail à l'eau peut être aussi examiné sans le canard vivant.

Chiens

En plus de l'art. 4, les dispositions suivantes s'appliquent pour le travail à l'eau :

(1) Les chiens qui échouent lors de l'examen de réaction au coup de feu ou lors de la recherche de gibier perdu dans des eaux à végétation dense, ou qui ont montré auparavant, à l'occasion d'un autre module, qu'ils craignent les coups de feu ou le gibier, ne doivent pas ou plus être examinés pour le travail à l'eau.

(2) En principe, on n'utilise qu'un seul canard pour chaque chien. L'utilisation d'un canard supplémentaire n'est autorisée que si le chien n'a pas pu être examiné avec le premier canard engagé (p.ex. en raison d'un envol prématuré du canard).

(3) Les chiens qui ont passé une fois le module Travail à l'eau ne peuvent pas être examinés une nouvelle fois dans cette discipline.

(4) En cas d'échec, un seul examen complémentaire est autorisé. Dans ce cas, il faut faire repasser tout l'examen du travail à l'eau.

Plan d'eau

Pour l'examen, le plan d'eau doit être configuré – taille d'au moins 0.25 ha de surface d'eau, profondeur ou largeur de 6 m par endroits, profondeur de l'eau telle que le chien ne peut passer qu'en nageant, protection végétale d'env. 500 m² – de telle sorte que le canard puisse profiter pleinement des possibilités de s'échapper.

Canards

(1) Pour le travail à l'eau, on ne peut utiliser que des colverts adultes dont les capacités de vol sont limitées pour une courte période selon la méthode du Prof. Müller (manchettes de papier sur certaines rémiges d'une aile).

(2) Les canards doivent être familiarisés, pendant la croissance et l'élevage déjà, avec l'eau et la végétation, c.à.d. ils doivent pouvoir nager, plonger et se réfugier dans la végétation.

(3) La durée de l'examen avec un canard ne doit pas dépasser 15 minutes, le poursuivre à vue est indésirable et il faut y mettre fin le plus vite possible.

(4) Un canard éventuellement ramené vivant par le chien doit être immédiatement mis à mort.

(5) Les canards morts doivent être maintenus séparément des canards vivants.

(6) La caisse de transport avec les canards vivants doit être déposée de telle sorte que le chien ne puisse pas la trouver pendant son travail.

Principes du déroulement de l'examen

(1) L'examen avec le canard ne peut être réalisé que lorsque le chien a réussi l'épreuve de l'absence de peur au coup de feu dans l'eau et montré qu'il pouvait rechercher et rapporter un canard mort de sa cachette.

(2) Les disciplines suivantes sont examinées dans l'ordre suivant : absence de peur au coup de feu, rechercher le gibier perdu dans des eaux à végétation dense, lever le canard dans des eaux à végétation dense, manière de rapporter le canard.

(3) Le module d'examen Travail à l'eau n'est réussi que lorsque le chien a passé avec succès toutes les disciplines partielles mentionnées au point 2 ci-dessus à l'exception du canard vivant si ce module n'est pas examiné.

Réalisation de l'examen avec travail à l'eau

a) Absence de peur au coup de feu

(1) Un canard abattu est lancé le plus loin possible dans l'eau, visible pour le chien, et le chien est chargé de le rapporter. Un chien qui n'a pas sauté dans l'eau dans l'espace d'env. une minute ne peut pas continuer cet examen.

(2) Pendant que le chien nage en direction du canard, un coup de feu est tiré sur la surface de l'eau en direction du canard. Le chien doit apporter le canard de manière autonome et sans intervention du conducteur. Un chien qui échoue à ce niveau ne peut pas poursuivre l'examen.

b) Recherche d'un gibier perdu dans des eaux à végétation dense

(1) La recherche dans des eaux à végétation dense doit se faire immédiatement après l'examen de l'absence de peur au coup de feu. Pour cela on lance un canard mort dans le couvert de telle sorte que, depuis la rive, le chien ne puisse voir ni le lancer, ni le canard. Le canard doit être placé de préférence de telle sorte (île, rive opposée, roselière) qu'il faille envoyer le chien au-delà d'une surface libre, dans la couverture végétale.

(2) On indique au conducteur, depuis un endroit situé à au moins 30 m du canard, la direction approximative dans laquelle se trouve le canard. Depuis là, le chien doit trouver le canard de manière autonome. Il doit le trouver et le rapporter à son conducteur de manière autonome et avec un minimum d'intervention de celui-ci.

(3) Le conducteur peut soutenir et orienter son chien pendant la recherche.

(4) Un chien qui ne rapporte pas le canard dès qu'il le trouve, de manière autonome et sans intervention directe du conducteur, ne peut pas réussir l'examen. Lorsque le chien a remarqué le canard, on considère qu'il l'a trouvé.

(5) Si, lors de cette recherche, le chien trouve un canard vivant, il faut procéder selon l'article suivant et le travail doit être évalué pour la discipline Battue avec canard dans des eaux à végétation dense. Si ce travail est réussi, il faut poursuivre ensuite la recherche du gibier perdu dans des eaux à végétation dense avec le premier canard préparé pour le rapport du chien.

c) Battue avec canard dans des eaux à végétation dense

(1) Un canard vivant (avec manchettes de papier sur certaines rémiges d'une aile) est placé dans un couvert, sans que l'endroit ne soit marqué. Le chien ne doit rien voir de cette préparation.

(2) Une fois le canard placé, les juges mènent le conducteur vers un point à distance de tir de l'endroit, resp. du canard, et lui indiquent la direction. A ce moment, le conducteur lance son chien à la recherche.

(3) Le chien doit rechercher et trouver le canard de manière autonome. Le conducteur peut l'orienter pour ce travail et le soutenir raisonnablement.

(4) Dès que le chien pousse un canard hors de son couvert et le poursuit visiblement, le conducteur ou une autre personne désignée à cet effet doit tirer le canard, si cela est possible, en respectant tous les principes de sécurité.

(5) Le canard abattu et/ou saisi doit être rapporté par le chien de manière autonome, sans intervention du conducteur.

(6) Les juges doivent mettre fin au travail d'un chien dès qu'ils se sont fait une opinion objective. Ceci est aussi valable lorsque les juges ont obtenu l'impression que le chien ne satisfait pas aux exigences. Dans le premier cas, un canard mort est lancé dans l'eau à env. 30 m du chien de façon visible pour celui-ci et il doit le rapporter de manière autonome, sans intervention du conducteur.

(7) Un chien qui ne rapporte pas de manière autonome un canard abattu, attrapé ou visiblement lancé dès qu'il l'a trouvé ne peut pas réussir l'examen. Lorsque le chien a remarqué le canard, on considère qu'il l'a trouvé.

d) Rapporter le canard

Le chien doit rapporter le canard au conducteur au moins de telle sorte que le conducteur puisse le saisir.

Art. 10 Questions d'organisation

L'organisation de l'examen d'aptitude selon le présent règlement incombe à un Responsable d'examen qui doit être reconnu comme tel par la CTCH. Le Responsable d'examen fixe les détails concernant l'organisation pour la réalisation de l'examen dans le strict respect du présent règlement et des autres dispositions légales applicables. Le Responsable d'examen et les examens d'aptitude qui sont organisés par les clubs du CoTCH doivent être annoncés assez tôt à la CTCH conformément aux dispositions des REJE 14 à chaque fois en vigueur. Une annonce aux autorités responsables doit se faire conformément aux dispositions cantonales applicables.

Art. 11 Taxes

Les taxes prélevées auprès du conducteur de chien pour les examens conformément au présent règlement le sont par l'organisateur. Elles doivent être versées avant le début de l'examen.

Art. 12 Juge

(1) Le Responsable d'examen et les juges pour les examens conformément au présent règlement doivent impérativement être des juges reconnus par la CTCCh, en possession d'un permis de chasse et disposant d'une expérience comme juges dans les modules à examiner. L'examen est évalué par un groupe de juges constitué d'un chef et de deux assistants.

(2) Un juge ne peut pas évaluer un chien dont il a été l'éleveur, le propriétaire ou le copropriétaire, pas plus que des chiens qu'il a formés ou conduits, à moins qu'un minimum de six mois se soit écoulé. Il en va de même pour les chiens qui appartiennent à ses proches parents ou à son compagnon ou sa compagne.

(3) Avant l'examen d'aptitude, afin de garantir une réalisation en bonne et due forme et une évaluation uniforme des disciplines, le Responsable d'examen doit organiser une discussion détaillée avec les autres juges au cours de laquelle ils conviennent, en particulier, du déroulement précis des épreuves.

(4) Les aspirants juges sont autorisés à participer dans le but d'obtenir leur qualification de juge, mais ne peuvent pas remplacer un juge. Ils sont attribués à un groupe de juges par le Responsable de l'examen.

Art. 13 Critères d'évaluation

Pour évaluer le travail des chiens, on n'aura recours qu'aux mentions **réussi** ou **échoué**. Il n'y aura pas d'autre qualification. Les juges doivent communiquer, immédiatement après la fin de l'examen et par oral, au conducteur de chien la mention attribuée. L'examen et la mention attribuée doivent être inscrits sur le pedigree ou dans le carnet de performance du chien.

Art. 14 Insigne de prestation

Si le chien a réussi l'un des modules d'examen conformément au présent règlement, il obtient l'insigne de prestation correspondant **EPArrêt**, **EPRapport**, et/ou **EPTravail à l'eau**. Un chien qui a obtenu l'insigne de prestation EPTravail à l'eau obtient automatiquement aussi EPRapporter.

Art. 15 Recours

(1) Les recours par le conducteur d'un chien examiné doivent être présentés dans l'heure qui suit, oralement ou par écrit, auprès du Responsable de l'examen. Le contenu du recours se limite à des fautes et erreurs de l'organisateur, du Responsable d'examen, des juges et des assistants dans la préparation et la réalisation de l'examen. Des objections contre le pouvoir discrétionnaire des juges ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, à moins qu'il ne s'agisse d'un abus évident de ce pouvoir discrétionnaire.

(2) Une taxe peut être exigée pour le recours. Si le recours est reconnu comme recevable, la taxe doit être remboursée au recourant. Elle ne doit pas dépasser la moitié de la taxe d'examen.

(3) Le Responsable d'examen décide le jour même, ensemble avec deux autres juges qui n'ont pas jugé le chien en question, de manière définitive et sans possibilité de poursuivre la procédure. Il faut garantir au conducteur de chien et au groupe de juges concernés le droit d'être entendus. La décision doit être donnée au recourant par oral ou par écrit.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent « Règlement pour la formation et l'examen des chiens de chasse quant à leurs aptitudes à l'arrêt et au rapport du gibier ainsi qu'au travail à l'eau » voté par la Conférence extraordinaire des délégués de la communauté de travail pour les chiens de chasse à Aarau le 15 Janvier 2014 entre en vigueur le 1er Avril 2014.

Pour le CoCTCH de la SCS :

Le Président :

Dr. Walter Müllhaupt

Le Secrétaire :

Andreas Rogger

Le « Règlement pour la formation et l'examen des chiens de chasse quant à leurs aptitudes à l'arrêt et au rapport du gibier ainsi qu' au travail à l'eau » voté lors de la Conférence extraordinaire des délégués du Groupe de travail pour les chiens de chasse du 15 Janvier 2014 est approuvé au sens de l'art. 38, al. 6 des statuts de la SCS.

Berne,

Au nom du comité central de la SCS

Peter Rub

Yvonne Jaussi

Président

Membre du comité central

Modifié partiellement dans l'art. 9 par l'assemblée générale de la CoTCH du 29 février 2016